

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

L'AVANCEMENT DE GRADE ET LA PROMOTION INTERNE

SUPPRESSION DE LA COMPETENCE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 30 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur pour l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021

L'article 30 de la loi n° 2019-828 **supprime la compétence des CAP en matière de promotion interne, d'avancement à l'échelon spécial et d'avancement de grade** en modifiant respectivement la rédaction des articles 39, 78- 1 et 79 de la loi n° 84-53.

Ce changement s'effectue au profit d'une nouvelle procédure via de la création de lignes directrices de gestion relevant de la compétence du Comité social territorial (CST, ex-CT), lesquelles intégreront ces sujets.

CREATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Article 30 et 85 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur pour l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021

La loi n° 84-53 est complétée par un nouvel article 33-5 qui prévoit la mise en place de lignes directrices de gestion.

Celles-ci **seront arrêtées dans chaque collectivité et établissement public par l'autorité territoriale** après avis du Comité social territorial (CST, ex-CT).

Elles sont établies à partir du rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983 (cf. circulaire bilan social).

Ces lignes :

- ▶ **déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines** dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- ▶ **fixent**, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, **les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.**
- ▶ Seront communiquées aux agents par l'autorité territoriale.

En matière d'avancement de grade au choix, les lignes directrices de gestion devront tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Il convient également de noter que le tableau annuel d'avancement devra préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

S'agissant de la promotion interne des collectivités affiliées au Centre de Gestion :

Le Président du CDG définira un projet de lignes directrices de gestion qu'il transmettra, après avis du CST (ex-CT) du CDG :

- aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents,
- et aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au CDG l'établissement des listes d'aptitudes.

Les collectivités et établissements destinataires de ce projet devront consulter leur comité social territorial (CST, ex-CT) sur ce projet et retourner l'avis au CDG dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire. A défaut de transmission de l'avis au CDG dans le délai imparti, les CST concernés seront réputés avoir rendu un avis favorable.

A l'issue de la consultation, le Président du CDG arrêtera les lignes directrices de gestion, le cas échéant assisté par le collège des représentants employeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces lignes directrices de gestion.

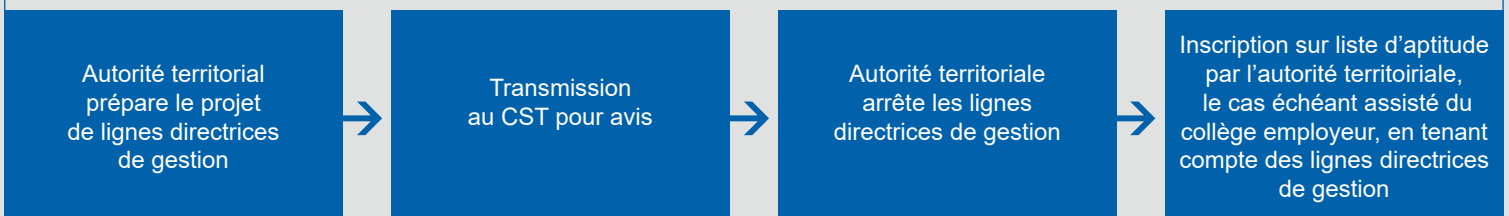
SCHÉMA RÉCAPITULATIF

► Pour les avancements de grade ou à l'échelon spécial

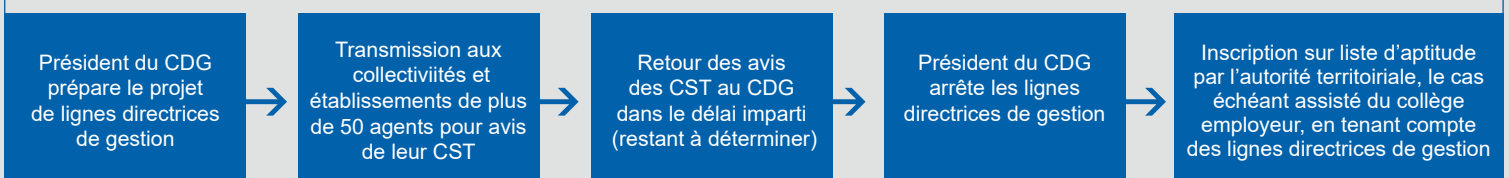


► Pour la promotion interne :

→ des collectivités et établissements non affiliés au CDG



→ des collectivités et établissements affiliés au CDG



PROMOTIONS SPECIFIQUES

Article 44 de la loi 2019-828

Application immédiate pour l'article L412-55 du code des communes
Entrée en vigueur à compter de la publication du décret d'application
pour l'article L412-56 du code des communes

L'article L412-55 du Code des communes est modifié afin de permettre **les promotions internes à titre posthume**.

Actuellement, seuls des avancements de grade ou d'échelon étaient possibles à ce titre.

Il est également créé un article L412-56 permettant, **à titre exceptionnel pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale** :

- ▶ de bénéficier d'une promotion à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli **un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions** ; ils peuvent en outre être nommés dans un cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances ;
- ▶ de bénéficier d'une promotion à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont été **grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions**.

L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

- ▶ Pour les fonctionnaires **stagiaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de pouvoir, à titre posthume, être titularisés** dans leur cadre d'emplois.

Les promotions prononcées en application de cet article conduiront, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

Les conditions d'application de cet article L412-56 seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

CREATION D'UNE POSSIBILITE DE DOUBLE DETACHEMENT

Article 70 de la loi 2019-828

Application immédiate

L'article 66 de la loi n° 84-53 est complété par un alinéa disposant que « Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un cadre d'emplois ou un emploi, qu'il bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 39 de la présente loi et que la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, il peut être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois dès lors que le détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois. »

Cette disposition ne devrait donc concerner que les agents en cours de détachement sur un emploi fonctionnel, sur un emploi de collaborateur de cabinet ou sur un emploi de collaborateur de groupe d'élus.

Ainsi, il ne sera plus nécessaire de mettre un terme au détachement de ces agents pour permettre leur stagiairisation au titre de leur inscription sur liste d'aptitude de la promotion interne.